

DELIBERATION N° 123

CPO fonctionnement 2019

Vu l'article L 912-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu les articles R.912-108, R.912-111 et R.912-126 du Code rural et de la pêche maritime.

Le Conseil décide :

ARTICLE 1^{er}

Il est institué au profit du **Comité National de la Conchyliculture**, au titre de l'exercice budgétaire **2019**, une cotisation professionnelle obligatoire (**C.P.O.**) pour lui permettre d'exercer ses missions et de couvrir notamment ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 2

Cette C.P.O. est à la charge :

a) de l'exploitant de toute parcelle du domaine public maritime concédée aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages marins à l'exception des terre-pleins exondés ;

b) du bénéficiaire d'une autorisation de prise d'eau destinée à alimenter en eau de mer des exploitations situées sur une propriété privée et délivrée aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages.

ARTICLE 3

Cette C.P.O. est composée :

- a) d'une **part fixe** d'un montant de **200,00 €** ;
- b) d'une **part proportionnelle** ayant pour assiette la superficie du terrain occupé par l'exploitant ou la longueur des installations lorsque le titre d'exploitation est défini par une longueur.

Le montant de cette **part proportionnelle** est fixé ainsi qu'il suit :

- **A la superficie des concessions** **0,229 € l'are**
- **A la longueur des installations** **0,082 € le mètre**
- **A la surface d'épandage** **0,082 € l'are**

ARTICLE 4

La superficie de chaque terrain ou la longueur de chaque installation, servant d'assiette à la C.P.O. prévue par l'article 3 ci-dessus, est celle qui figure aux fichiers tenus par le service déconcentré de l'Etat chargé des cultures marines dans le ressort duquel il se situe au 1^{er} Janvier 2019.

ARTICLE 5

Le redevable de la C.P.O. concerné, est le détenteur tel qu'il figure à l'acte de concession ou à l'autorisation de prise d'eau de mer à la date du 1^{er} Janvier 2019 au fichier mentionné à l'article 4.

ARTICLE 6

Cette C.P.O. est recouvrée par le Comité National de la Conchyliculture. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement adressé à chaque assujetti.

ARTICLE 7

En cas de non-paiement de la cotisation professionnelle obligatoire, et dès l'émission de la première relance, il sera appliqué une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€.

ARTICLE 8

La présente délibération fera l'objet d'un avis publié au journal officiel de la république française.

Paris, le 13 novembre 2018

**Le Président du Comité National
de la Conchyliculture**

Philippe LE GAL

